

Décision du Président N°2023-11-155

***Objet : Eclairage public : Déplacement de candélabre
ZA de Bellevue - Impasse des Ajoncs SAINT-AGATHON***

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

Considérant qu'à la demande de Guingamp-Paimpol Agglomération, le SDE22 a procédé à l'étude du déplacement du mât et de sa lanterne N°FZ258 à l'adresse ZA de Bellevue Impasse des Ajoncs 22 200 SAINT-AGATHON (périmètre de Guingamp-Paimpol Agglomération) ;

Considérant le coût de l'opération présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor s'élève à un montant estimatif de 3 650,00 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie) ;

Considérant que Guingamp-Paimpol Agglomération ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A et percevra de l'Agglomération une subvention d'équipement calculée selon des dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22 le 20 décembre 2019, d'un montant de 2 196,76 € TTC. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22. (Détail de l'opération : dépose et repose d'un mat et d'une lanterne avec déplacement de 8m et mise à jour des bases de données du SDE22).

DECIDE

Article 1 : Guingamp-Paimpol Agglomération approuve le projet de déplacement de candélabre présenté par le SDE22 pour un montant de 3 650,00 € TTC, dont 2 196,76 € TTC à la charge de l'Agglomération.

Article 2 : Guingamp-Paimpol Agglomération autorise la signature du courrier du SDE22 ci-joint avec la mention « Bon pour accord » validant le paiement de 2 196,76 € TTC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

A Guingamp, le 06 novembre 2023

Le Président
Vincent LE MEAUX

